

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Décret n° du modifiant la nomenclature des installations classées

NOR : DEVP1415281D

Publics concernés : Exploitants de dépôt de sous-produits animaux.

Objet : Modification de la rubrique 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et création du régime de l'enregistrement.

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication au Journal officiel

Notice : Au sein de la rubrique 2731 une sous-rubrique dédiée aux activités de dépôt temporaire de contenants étanches et couverts contenant des sous-produits animaux est créée. Ces activités relèvent du régime de l'enregistrement dans le cas où les tonnages susceptibles d'être présents dans l'installation sont supérieurs à 500 kg et inférieurs à 30 tonnes de sous-produits animaux. Au-delà, cette activité relève du régime de l'autorisation. Les dépôts de sous-produits animaux en contenants étanches et couverts demeurent ainsi soumis à autorisation lorsque les tonnages susceptibles d'être présents dans l'installation sont supérieurs à 30 tonnes. Par ailleurs, l'intitulé de la rubrique est mis en adéquation avec les termes utilisés dans le cadre de la réglementation sanitaire et les références aux rubriques de la nomenclature tiennent compte des récentes évolutions de cette dernière.

Références : Le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de la modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V et l'article R.511-9 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 16 décembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au journal officiel de la république française.

Article 3

Le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Projet

Par la ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Ségolène ROYAL

ANNEXE

Rubrique modifiée :

N°	A – Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2731	<p>Sous-produits animaux, (dépôt de), à l'exclusion des dépôts de peaux, des dépôts de biodéchets au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 de la présente nomenclature :</p> <p>1. Dépôt de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg et inférieure à 30 tonnes</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1. : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg</p>	<p>E</p> <p>A</p>	<p>-</p> <p>3</p>

- (1) A : autorisation, E : Enregistrement D : déclaration, S : servitude d'utilité publique,
C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement
- (2) Rayon d'affichage en kilomètres

Projet